

Arrêt

n° 216 242 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) et d'ethnie luba. Vous avez toujours vécu à Kinshasa. Vous êtes membre du parti congolais MLC (Mouvement de Libération du Congo) et du mouvement de pression « Bana Congo » en Belgique. Le 24 janvier 2011, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquiez les faits suivants.*

Le 10 juin 2010, soit dix jours après le décès de Floribert Chebeya, vous avez participé à une marche organisée par les partis d'opposition, avec votre père, membre de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Lors de cette manifestation vous avez distribué des tracts. Vous avez été arrêté, ainsi

que votre père et d'autres manifestants, et vous avez été emmenés dans un cachot du Casier judiciaire de la commune de la Gombe. La nuit du 15 au 16 juillet 2010, votre cousin militaire vous a fait évader. Votre père est resté au cachot. Vous avez immédiatement fui vers Brazzaville, où vous avez séjourné presque quatre mois. Le 7 novembre 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous êtes monté à bord d'un avion à destination de la Grèce. Le 19 janvier 2011, vous seriez monté à bord d'un vol à destination de Bruxelles, Belgique. Vous seriez arrivé à Bruxelles pendant la nuit du 19 au 20 janvier. Vous avez appris que votre père avait été relâché. Celui-ci est décédé vers la mi-2012, suite aux maltraitements subies en détention.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à plusieurs manifestations de la diaspora congolaise, notamment les manifestations du 24 novembre 2012 et du 27 avril 2013.

A l'appui de votre demande, vous produisiez les documents suivants : votre acte de naissance, accompagné du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, neuf photographies prises lors d'une manifestation de la diaspora congolaise en Belgique, sur lesquelles vous figurez muni d'une pancarte « Kabila est un imposteur », datées du 27 avril 2013 ; un tract d'invitation à cette manifestation, une attestation émise par le mouvement « Bana Congo » à Bruxelles, ; un bordereau de réception d'un pli émis par Colikin à votre nom, le 4 février 2013; un tract pour une manifestation en faveur de Tshisekedi à Bruxelles, le 24 novembre 2012 ; un tract d'opposition en lingala ; votre patente commerciale émise à Kinshasa le 14 décembre 2007, votre attestation de perte de pièces d'identité ; votre carte de membre MLC émise par la fédération de Funa à Kinshasa le 3 octobre 2008; votre carte de membre Bana-Congo émise à Bruxelles le 9 septembre 2012 ; deux enveloppes; une lettre de votre mère, une copie de la carte d'électeur de votre mère, une attestation du MLC émise le 21 mars 2011 à Kinshasa et enfin, un certificat d'un médecin à Bruxelles, daté du 30 avril 2013.

En date du 30 juillet 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en considérant que vos propos lacunaires empêchaient d'accorder foi à votre militantisme politique ainsi qu'aux persécutions par vous avancées. En l'occurrence, des lacunes et des méconnaissances empêchaient de comprendre les raisons de votre adhésion au MLC et votre expérience personnelle à la manifestation à laquelle vous déclariez avoir participé à Kinshasa. De plus, l'indigence de vos propos empêchait de comprendre l'évolution de vos opinions politiques et enfin, vous restiez en défaut d'étayer vos dires au sujet de la connaissance que les autorités congolaises auraient de votre militantisme en Belgique.

En date du 30 août 2013, vous avez introduit un recours contre la décision négative du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 119.570 du 26 février 2014 a confirmé la décision du Commissariat général en estimant que les arguments utilisés par celui-ci étaient suffisants pour considérer les faits par vous invoqués comme non établis.

Par ailleurs, le Conseil considérait comme particulièrement pertinent le motif relatif à l'émission de documents civils après votre départ du pays, en particulier par rapport aux recherches qui seraient menées à votre encontre par les autorités congolaises. Quant aux nouveaux documents présentés en audience devant le Conseil, à savoir, un avis de recherche et une convocation, le Conseil estimait qu'ils n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt ; ce dernier a rejeté votre recours en date du 16 mai 2014.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 10 avril 2018, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**. Vous déclarez à l'appui de celle-ci, que votre crainte par rapport au Congo est toujours d'actualité. Vous dites que vous militez pour le MLC en Belgique et, vous versez une série de nouveaux documents afin d'étayer vos dires : une carte de membre du MLC délivrée à Bruxelles le 8 avril 2015, une attestation de reconnaissance de membre du MLC Belgique datée du 29 octobre 2016, une attestation de membre du MLC Belgique datée du 29 novembre 2017, douze photos prises en Belgique lors de manifestations de la diaspora congolaise auxquelles vous avez participé, une clé USB reprenant des photos de ces manifestations ainsi que deux vidéos, une où des membres de l'APARECO se présentent et une autre concernant l'Assemblée générale de l'APARECO qui a eu lieu à Liège.

Vous présentez aussi une attestation provenant de la « Fédération Nationale des activistes des droits de l'homme et de développement » de Kinshasa et enfin, une lettre de votre avocat, Maître Bashizi, reprenant les motifs à la base de cette deuxième demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de celle-ci. L'évaluation et la décision prise à l'égard de votre première demande de protection internationale ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le recours introduit devant le Conseil d'état a été rejeté par celui-ci.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, au sujet de votre crainte actuelle, vous déclarez que vous êtes membre du MLC en Belgique, que vous avez participé à des marches en Belgique organisée par la diaspora congolaise et que vous publiez contre Kabila dans les médias, raisons pour lesquelles votre vie serait en danger en cas de retour au Congo. Vous ajoutez que vous risquez d'être mis en prison au Congo parce que vous êtes toujours recherché à cause de votre participation à la manifestation du 10 juin 2010 à Kinshasa. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (n. entretien 16/10/2018, pp. 4, 9).

Soulignons d'emblée que votre demande de protection précédente s'est clôturée en date du 16 mai 2014 avec le rejet de votre recours par le Conseil d'Etat. Vous êtes resté en Belgique après cette date or, vous n'avez introduit une deuxième demande de protection internationale que quatre années plus tard, à savoir en avril 2018 (voir dossier). Confronté à cela lors de votre entretien d'octobre 2018, vous argumentez seulement que vous aviez en cours d'autres procédures afin de régulariser votre séjour en Belgique et que vous attendiez une réponse à vos demandes de régularisation. Le Commissariat général considère que votre manque d'empressement à chercher une protection en Belgique contre un éventuel retour au Congo, pays où votre vie serait menacée, ne correspond pas avec l'attitude que le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine (n. entretien 16/10/2018, p. 4).

A souligner aussi que questionné sur les raisons qui vous ont poussé en 2018, à demander une nouvelle fois une protection internationale en Belgique, puisque vos activités politiques en Belgique ont commencé en 2014, vous vous limitez à déclarer que vous l'avez fait parce que les membres du MLC Belgique vous l'ont conseillé car vous êtes sans papier (n. entretien 16/10/2018, pp. 4, 8).

Force est dès lors de constater que vous restez en défaut d'expliquer ce qui aurait déclenché cette deuxième demande de protection en 2018 et, en définitive, pour quelles raisons vous ne l'avez pas fait

auparavant, à savoir entre 2014 et 2018. Un constat qui porte déjà atteinte à la crédibilité de votre crainte actuelle.

Ensuite, par rapport à votre crainte liée aux faits ayant eu lieu au Congo, à noter que le Commissariat général avait déjà remis en cause votre participation effective à la marche de juin 2010 à Kinshasa ainsi que les persécutions dont vous auriez été victime suite à cette participation (voir dossier).

A ce propos, vous versez au dossier une attestation de la « Fédération nationale des activistes des droits de l'homme et de développement » (voir farde « documents », doc. n° 7). A noter en premier lieu, que si cette attestation date du 15 décembre 2017, elle reprend des faits qui ont eu lieu en 2010. Ainsi, selon ce document, votre mère, Madame [B.K.], s'est présentée une première fois au bureau de cette association le 18 juin 2010 afin d'y dénoncer la disparition de son fils lors d'une marche de protestation organisée par l'opposition congolaise. Toujours selon cette attestation, votre mère est retournée les voir le 30 juillet 2010 afin de leur faire part des visites et des menaces qu'elle subissait de la part des services de sécurité congolais suite à votre évasion de prison. Le fait que cette attestation relate en 2017 des faits ayant eu lieu en 2010, enlève déjà une grande partie de la force probante qui aurait pu être accordée à ce document. D'autant que questionné à ce sujet, vous n'y apportez aucune explication convaincante, vous limitant à déclarer que vous avez reçu cette attestation par la poste au mois de décembre 2017 et que vous vous êtes présenté le 18 décembre 2017 à l'Office des étrangers afin d'introduire votre deuxième demande de protection internationale (ce qui ressort en effet, de votre dossier), mais vous n'expliquez pas pour quelles raisons alors que votre mère s'est présentée au bureau de cette association en 2010, une attestation vous concernant n'a été rédigée qu'en décembre 2017. A ce propos, vous vous limitez à dire que vous êtes membre du MLC et que les démarches ont pris du temps (n. entretien 16/10/2018, pp 2 et 3), des explications nullement convaincantes.

Quoi qu'il en soit, cette attestation fait référence aux faits par vous invoqués en 2011 lesquels auraient provoqué votre départ du pays. Or, les persécutions par vous vécues en 2011 avaient déjà été remises en cause par le Commissariat général précédemment, une analyse confirmée, d'ailleurs, par le Conseil du contentieux des étrangers (voir dossier).

Ajoutons encore, que cette attestation a été rédigée uniquement sur base des dires d'une personne proche de vous, à savoir votre mère et que l'association n'a effectué aucune recherche ou démarche afin d'en vérifier l'authenticité. De même, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que la corruption touche tous les secteurs de la société congolaise (voir farde « informations sur le pays », informations concernant la corruption en République démocratique du Congo), le Commissariat général n'a dès lors aucune garantie quant au fait que ce document n'a pas été établi par pure complaisance.

En définitive, eu égard à tout ce qui a été relevé précédemment, ce document n'est pas de nature à lui seul, à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

Par ailleurs, vous ajoutez que votre mère a encore été menacée à cause de vous en 2016 et en 2017, à ce propos, vous déclarez que des policiers se sont présentés à la parcelle où habite votre mère pour l'arrêter, mais que les enfants du quartier sont intervenus et que votre mère a pu aller se réfugier dans une église. Or, vous ignorez le nom de l'église où votre mère a trouvé refuge, en déclarant uniquement qu'il s'agissait d'une église de réveil et, vous ne savez pas quand exactement en 2017 elle a eu des problèmes avec la police. De même, vous ne savez pas à quelle date elle est partie se réfugier à l'église (n. entretien 16/10/2018, pp. 3 et 4). Ainsi, d'une part, vos dires à ce sujet sont peu précis et lacunaires ; un constat qui corrobore la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi des persécutions dont vous déclariez avoir été victime au Congo.

Ensuite, concernant votre militantisme en Belgique, à noter que vous aviez déjà invoqué cet aspect lors de votre première demande de protection internationale et qu'à ce sujet, le Commissariat général, et le Conseil du contentieux des étrangers après lui, avaient considéré que même si les preuves apportées montraient que vous aviez été présent à une manifestation à Bruxelles le 27 avril 2013, rien ne permettait de démontrer ni la visibilité de votre présence à cet événement aux yeux des autorités congolaises ni le degré d'engagement politique que vous invoquiez (voir dossier).

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous versez à votre dossier douze photographies prises lors de manifestations qui ont eu lieu à Bruxelles, manifestations organisées

par les partis d'opposition au gouvernement congolais. Questionné sur les dates auxquelles ces manifestations ont eu lieu, vous déclarez ne pas vous souvenir des dates exactes et vous mentionnez seulement une manifestation le 17 décembre 2016, une autre manifestation en décembre 2017 et une troisième manifestation le 30 juin 2018. Vous n'êtes pas en mesure de citer d'autres occasions lors desquelles vous auriez participé à des marches ou manifestations avec la diaspora congolaise à Bruxelles, même si vous déclarez que d'autres photographies se trouvent sur la clé USB présentée et que vous avez participé à beaucoup d'autres marches depuis 2014, sans plus de détails à ce sujet (voir farde « documents », docs. n°1 et n° 5, n. entretien 16/10/2018, p. 5).

De même, questionné à propos des autres activités de nature politique auxquelles vous auriez participé en Belgique, vous déclarez avoir participé à une conférence tenue par Felix Tshisekedi lorsqu'il est venu en Belgique. Invité à nous dire à quelles réunions, toujours à caractère politique, vous avez participé entre 2014 et 2018 – après la clôture de votre première demande de protection internationale-, vous déclarez avoir participé à une réunion de résistants, à Ribaucourt, Bruxelles, en 2014 et à une réunion organisée par des résistants, les « Bana Congo » dont le but était de trouver des stratégies pour dégager Kabila du pouvoir. Or, par rapport à cette réunion, vous déclarez que vous deviez ouvrir un compte bancaire pour les cotisations et un site internet pour avoir des informations, or, vous avez oublié le nom de ce site (n. entretien 16/10/2018, p. 6). De plus, vous dites avoir participé à une conférence qui avait pour titre « Le soulèvement populaire » organisée à Liège par l'APARECO. Vous dites avoir été invité en tant que membre du MLC Belgique car, vous n'êtes pas membre de l'APARECO. En effet, vous apparaissez sur une vidéo présente sur la clé USB, vidéo enregistrée lors de cette conférence (voir farde « documents », doc. n° 5 ; n. entretien 16/10/2018, p. 6).

Mais encore, vous présentez une carte de membre du MLC Belgique délivrée en 2015 (voir farde « documents », doc. n° 4). Vous déclarez être membre de ce parti depuis 2014. Or, questionné au sujet des dirigeants du parti, vous dites qu'il y a un président et un secrétaire et les membres. Vous dites que la présidente s'appelle [E.O.], le secrétaire [J.W.] et vous ajoutez qu'il y a aussi les membres et vous ne connaissez pas d'autres dirigeants du parti. Quant à la structure, vous vous limitez à dire qu'il y a « finances, cotisations » et qu'il y a un trésorier (toujours la présidente) à qui vous donnez vos cotisations (n. entretien 16/10/2018, pp. 6 et 7).

Questionné sur vos activités avec le MLC Belgique, vous déclarez que vous n'êtes qu'un simple membre, parce que votre vie est pénible et que vous n'avez pas le temps d'aller aux réunions car vous devez chercher à vivre et à payer votre loyer. Lorsque la question vous est posée une nouvelle fois, afin de savoir exactement quelle est l'étendue de votre militantisme politique en Belgique, vous répondez de manière vague et générale, en déclarant que vous avez participé à toutes les marches depuis 2014, sans pour autant préciser lesquelles. Suite à l'insistance du Commissariat général, vous répétez les marches auparavant citées, celle du 30 juin 2018, celle du mois de décembre 2016 et celle du mois de décembre 2017 et vous terminez en déclarant « et les autres marches depuis 2014 jusqu'à 2015 », sans pouvoir apporter plus de précisions à ce sujet. Mais encore, interrogé au sujet des réunions du MLC auxquelles vous auriez participé en Belgique, vous citez celle où vous avez accueilli un avocat de l'Union Européenne, qui a eu lieu en 2014 ou en 2015 et, vous ajoutez que vous receviez des rapports de votre président Jean Pierre Bemba qui était à La Haye ; vous n'avancez pas d'autres activités pour le compte du MLC en Belgique (n. entretien 16/10/2018, pp.6 et 7).

Toujours par rapport à votre militantisme en Belgique, vous versez à votre dossier, une carte de membre du MLC Belgique, une attestation de reconnaissance de membre datée du 29 octobre 2016 et signée par le représentant du MLC Belgique, [E.O.] et une autre attestation de membre datée du 29 novembre 2017 et signée par le vice-représentant du MLC Belgique, [J.W.M.] (voir farde « documents », docs. n° 1, 2, 3). Selon ces attestations, vous assistez régulièrement aux réunions et vous participez à toutes les activités organisées par la Représentation du MLC Belgique ainsi qu'aux activités organisées par l'ensemble des partis d'opposition en Belgique. Toutefois, à noter qu'aucun cachet ne figure sur les deux attestations et que les personnes qui signent ces deux attestations sont les seuls dirigeants du MLC Belgique que vous avez été capable de citer.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre du MLC Belgique. Il ne remet pas en cause non plus votre présence à trois manifestations anti-Kabila à Bruxelles ainsi que votre présence à quelques réunions avec le MLC et à l'Assemblée générale de

l'APARECO à Liège, entre autres, parce que vous apportez des preuves documentaires de cette présence (voir dossier). Toutefois, d'une part, le Commissariat général constate qu'il ressort des multiples questions qui vous ont été posées lors de votre entretien personnel d'octobre 2018, que vous avez une connaissance limitée des partis politiques de la diaspora congolaise en Belgique (voir supra) et que votre militantisme se limite à quelques participations sporadiques à des activités organisées par les partis d'opposition congolais. Par conséquent, le Commissariat général s'interroge sur l'intérêt qu'auraient les autorités congolaises à vous arrêter et vous persécuter en cas de retour au Congo, vu votre engagement très limité. Par ailleurs, cette question vous a été posée afin de vous permettre de vous exprimer à ce propos et, vous répondez que vous serez visé car, par le passé, au Congo, vous étiez déjà un membre actif qui sensibilisait les jeunes à Kinshasa. Cependant, la teneur de ce militantisme avait été remise en question par le Commissariat général dans sa première décision négative (n. entretien 16/10/2018, pp. 8 et 9 ; voir dossier).

D'autre part, vous ajoutez que vous pensez que votre vie sera en danger car, plusieurs combattants en Belgique ont été arrêtés lors qu'ils sont rentrés au Congo. Or, vous n'êtes en mesure de citer qu'un seul combattant, [A.T.], qui aurait connu des problèmes (n. entretien 16/10/2018, p. 8). Qui plus est, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, qu'il n'y a pas d'arrestations systématiques de la part des services de sécurité congolais lors de l'arrivée à l'aéroport de N'djili, Kinshasa, de ressortissants congolais (voir farde « informations sur le pays », sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015).

Enfin, comme cela avait déjà été souligné lors de la décision négative du Commissariat général concernant votre engagement politique en Belgique entre 2011 et 2013, vous n'apportez pas le moindre élément nouveau, concret et précis qui permettrait au Commissariat général de croire que les autorités congolaises seraient aujourd'hui, au courant de votre militantisme en Belgique. Ainsi, vous déclarez que les autorités congolaises vous voient lorsque vous participez aux marches et que vous le savez parce que « tout congolais le sait », cependant, au sujet de la façon dont les autorités congolaises seraient au courant de votre militantisme, vous vous limitez à dire que vous savez que des infiltrés sont ici, que vous les connaissez et que vous les voyez à Matonge (n. entretien 16/10/2018, p. 8).

Dès lors, il n'y a aucun élément dans votre dossier qui permettrait de penser que votre vie serait en danger au Congo à cause de vos activités politiques récentes en Belgique.

Par ailleurs, si vous déclarez craindre aussi à cause de « ce que nous publions contre Kabila dans les médias », vous affirmez n'avoir rien publié personnellement contre Kabila (n. entretien 16/10/2018, p. 9). Aucune protection internationale ne peut dès lors vous être accordée pour ce motif.

Dans la clé USB versée au dossier, vous apparaissez à côté d'autres membres et dirigeants de l'APARECO en Belgique (voir farde « documents », doc. n°5), or, vous déclarez n'avoir jamais eu de fonction au sein de l'APARECO et vous n'invoquez aucune crainte actuelle par rapport à cela (voir n. entretien 16/10/2018).

En définitive, les nouveaux éléments versés au dossier et vos déclarations d'octobre 2018, ne sont pas de nature à augmenter significativement la probabilité qu'une protection internationale puisse vous être accordée.

Quant à la lettre de votre avocat, datée du 15 décembre 2017, elle se limite à reprendre les motifs par vous invoqués dans la cadre de votre deuxième demande de protection internationale (voir farde « documents », doc. n° 6).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces

» (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.1.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont

incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la preuve de la demande de copie du dossier adverse » ;
2. « Preuve du retrait du courrier recommandé à la Poste en date du 31.10.2018 ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 24 janvier 2011. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en RDC fondée sur son militantisme politique, tant dans son pays d'origine qu'en Belgique.

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 30 juillet 2013, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 119 570 du 26 février 2014.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif aux imprécisions du requérant, la partie requérante renvoie à certains extraits des déclarations du requérant devant la partie défenderesse, que celles-ci « sont claires », « précise[s] et circonstanciées » (requête, page 6). Elle estime qu'en ce qui concerne les tiraillements entre le MLC et le PPRD, la partie défenderesse commet une erreur d'interprétation, que cette dernière confond les problèmes avancés par le requérant en 2007 avec celui consistant à déloger les éléments armés du MLC de la ville de Kinshasa, qui avait commis un nombre importants de morts et de blessés.

Le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que les propos du requérant concernant le conflit entre les hommes de Bemba et de Kabila en 2007 apparaissent comme peu clairs eu égard au militantisme allégué par lui et qu'il en est de même en ce qui concerne les méconnaissances du requérant concernant les événements de 2007 ayant entraîné nombre de morts et de blessés.

Les explications apportées en termes de requête ne permettent en aucune façon de renverser les constats posés à bon droit par la partie défenderesse, la partie requérante se bornant à reproduire des extraits de ses déclarations devant cette dernière et à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.5.2 Ainsi, sur le flou concernant la participation du requérant à la marche de juin 2010, elle renvoie aux déclarations du requérant et estime qu'il y donne « plusieurs éléments pertinents, démontrant à suffisance sa participation », que les participants viennent chacun de leur côté, qu'il est plausible que les autres amis aient été dispersés, et rappelle, en ce qui concerne l'entête de l'attestation du MLC, que les marches ont débuté dès le 2 juin 2010 et qu'il est plausible que l'administration n'ait tenu compte que de la date du début des manifestations pour préciser de laquelle il s'agissait, et pas du jour de l'enlèvement.

Le Conseil ne peut pas plus rejoindre la partie requérante sur ces explications. S'il relève que le requérant a pu fournir quelques précisions au cours de son audition, le Conseil estime que les lacunes, méconnaissances de ses propos, voire de l'indigence de ceux-ci sur certains points, empêchent de croire à la réalité des faits allégués, et en particulier de comprendre les raisons de son adhésion au MLC et son expérience personnelle lors de la manifestation. Le Conseil relève encore que les explications relatives à l'entête de l'attestation procèdent d'une pure supputation et n'emportent guère la conviction du Conseil, qui se rallie entièrement au motif de la partie défenderesse.

6.5.3 Ainsi, sur les activités militantes du requérant en Belgique, elle précise que « tout homme est libre de changer d'opinion politique ou religieuse, sans qu'il ne lui soit reproché d'avoir fait un choix différent », que « les services de renseignement excellent dans la traque des opposants au régime » et qu'il est « donc fort probable que les membres actifs de [ces] marches et actions soient systématiquement répertoriés par les autorités congolaises ».

Le Conseil n'est en aucune façon convaincu par les explications du requérant. Il relève l'indigence de ses propos qui empêchent de comprendre l'évolution de ses opinions politiques et relève que l'allégation selon laquelle il est « fort probable que les membres actifs de [ces] marches et actions soient systématiquement répertoriés par les autorités congolaises » n'est nullement étayée et repose sur de simples supputations.

6.5.4 Ainsi, encore, sur l'engagement politique passé et présent du requérant et les persécutions alléguées, le requérant, après avoir rappelé la teneur de ses déclarations, estime avoir été clair et que la partie défenderesse n'a pas pris le temps de s'imprégner du récit.

Le Conseil estime, à la lecture du rapport d'audition, que les propos lacunaires du requérant empêchent de croire au militantisme allégué de ce dernier ainsi qu'aux persécutions avancées et que la partie défenderesse a pu, à bon droit, à la lecture du récit, considérer que les faits n'étaient pas établis.

6.5.5 Ainsi, sur les documents produits, elle estime les avoir produits « comme preuves de sa volonté à [collaborer] à la manifestation de la vérité ».

Le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement à la motivation de l'acte entrepris sur cette question, aucune critique sérieuse sur celle-ci n'étant émise en termes de requête. Il estime par ailleurs particulièrement pertinent le motif relatif à l'émission de documents civils après son départ qui achève d'anéantir la crédibilité des faits, et en particulier, des recherches qui seraient menées à son encontre par les autorités congolaises. Il estime également que la partie défenderesse ne s'est pas, comme allégué en termes de requêtes, « bornée à rejeter ces pièces probantes » mais qu'elle a, au contraire et en suite d'une motivation qui se vérifie au dossier administratif, considéré que celles-ci n'avaient pas une force probante telle que la crédibilité du récit en aurait été rehaussée.

6.5.6 Concernant les nouveaux documents déposés à l'audience, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée ci-avant défailante du récit allégué. D'une part, sans même se prononcer sur son authenticité, il observe que la convocation déposée ne contient pas de motif, empêchant dès lors de procéder à un quelconque lien avec les faits allégués, et d'autre part, en ce qui concerne l'avis de recherche, il s'étonne de mentions manuscrites sur celui-ci alors que le reste du document est dactylographié et personnalisé, de l'absence du nom du signataire et relève que les mentions selon lesquelles le requérant serait recherché « pour A.S.E. et O.E.C.E. » manquent de la

clarté nécessaire que pour qu'un lien avec les faits avancés, jugés non crédibles, et ce document soit établi. ».

Le pourvoi devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt a été déclaré irrecevable dans une ordonnance du 22 avril 2014.

4.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, à savoir son militantisme politique au sein de l'opposition.

Cette demande a fait l'objet, en date du 29 octobre 2018, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque, à l'appui d'un moyen unique, la « violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ; violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir violation de l'article 32 de la constitution et de la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

6. Appréciation

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant déclarait en substance craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son militantisme politique en RDC comme en Belgique.

Le Conseil rappelle que cette première demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 30 juillet 2013 fondée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 119 570 du 26 février 2014. Le pourvoi introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt de la présente juridiction a été déclaré non admissible.

Le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant a produit plusieurs documents visant à étayer ses dires, à savoir une carte de

membre du MLC délivrée à Bruxelles le 8 avril 2015, une attestation de reconnaissance de membre du MLC Belgique datée du 29 octobre 2016, une attestation de membre du MLC Belgique datée du 29 novembre 2017, douze photographies prises en Belgique lors de manifestations politiques auxquelles le requérant a participé, une clé USB contenant des photographies desdites manifestations ainsi que deux vidéos en rapport avec l'APARECO, une attestation de la « Fédération Nationale des activistes des droits de l'homme et de développement » et un courrier de l'avocat du requérant.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces alors déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes et risques invoqués.

En effet, la carte de membre du MLC, les attestations de cette organisation du 29 octobre 2016 et du 29 novembre 2017, les douze photographies prises en Belgique lors de manifestations et le contenu de la clé USB sont de nature à établir la réalité d'un certain activisme politique dans le chef du requérant sur le territoire du Royaume, point qui n'est aucunement remis en cause en termes de décision, mais qui est toutefois insuffisant que pour établir la connaissance que pourraient avoir les autorités congolaises de cet élément et, *a fortiori*, le fait que le requérant serait inquiet pour cette raison. En ce que les deux attestations précitées mentionnent que le requérant était déjà membre actif du MLC lorsqu'il était encore dans son pays d'origine, le Conseil ne peut que relever le caractère extrêmement laconique et non étayé de ces affirmations, de sorte que les conclusions qui avaient été celles de la partie défenderesse

et du Conseil de céans dans le cadre de la première demande du requérant quant à son militantisme allégué en RDC demeurent entières.

Concernant l'attestation de la « Fédération Nationale des activistes des droits de l'homme et de développement », le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision attaquée. Il apparaît en effet interpellant que cette attestation ait été rédigée en 2017 alors qu'elle relate des faits survenus en 2010. En tout état de cause, ce document, qui n'est basé que sur les déclarations de la mère du requérant, n'apporte aucune explication aux multiples lacunes qui avaient été mises en avant dans ses déclarations au sujet des événements qu'il aurait rencontrés en RDC.

S'agissant de la lettre de l'avocat du requérant, force est de constater qu'elle n'a pour objet que d'introduire la nouvelle demande de protection de ce dernier, sans apporter d'éléments supplémentaires déterminants pour l'analyse de celle-ci.

Enfin, au sujet des deux pièces annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet de la communication tardive de pièces du dossier.

Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa deuxième demande.

6.5.2 Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause. En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 16 octobre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il avance par ailleurs qu'« il n'a pas pu avoir accès à son dossier administratif pour l'introduction du présent recours hormis la copie du rapport d'entretien personnel qui lui a été communiqué en date du 24.10.2018 » (requête, p. 9), que pourtant, « en date du 31.10.2018 soit au lendemain de la notification de la décision querellée, [son] conseil [...] a adressé un fax à la partie adverse lui demandant la copie du dossier asile [...] (voir pièce 3 en annexe) en prenant soin d'indiquer qu'il s'agissait d'un dossier ayant trait au délai court pour l'introduction du recours » (requête, p. 9), que « n'ayant pas reçu de réponse [son] conseil [...] a pris contact avec le service avocats de la partie adverse et lors de l'entretien téléphonique, il a été dit à ce dernier que le Commissariat aux Réfugiés a entamé le déménagement de ses dossiers vers sa nouvelle adresse et partant de ce déménagement, aucune suite favorable n'allait être réservée à sa demande » (requête, p. 9), que ces faits sont constitutifs d'une violation de l'article 32 de la Constitution et de la loi du 11 avril 1994, et que de ce fait « n'ayant pas été [son] conseil [...] lors de sa première demande de protection internationale à laquelle la partie adverse se réfère abondamment pour déclarer irrecevable sa deuxième demande de protection internationale, [son] nouveau conseil [...] attendait à tout le moins que la partie adverse lui communique la copie du dossier administratif relatif à la précédente demande de protection internationale [...], quod non en l'espèce » (requête, p. 10). Il souligne encore que « contrairement à ce que soutient la partie adverse dans la décision querellée, l'attestation [de la Fédération Nationale des activistes des droits de l'homme et de développement] vient premièrement attester que cette association de défense des droits de l'homme avait été alertée en juin 2010 par [sa] mère [...] de sa disparition inquiétante » (requête, p. 11) et que « deuxièmement, l'attestation de cette attestation justifie l'actualité de [sa] crainte de persécution [...] en cas de retour en République Démocratique du Congo dès lors qu'elle relate des faits ayant eu lieu en 2017 » (requête, p. 11), qu'au sujet de son militantisme au sein du MLC « [il] a lui-même reconnu qu'il n'est qu'un simple militant [...] mais il maintient que sa participation active aux différentes manifestations organisées en Belgique par les parties de l'opposition l'expose sérieusement à des risques d'être il persécuté en cas de retour » (requête, pp. 11-12) et qu'à ce sujet il « a cité lors de son entretien personnel, le cas de l'assassinat d'[A.T.] par les agents de l'ANR (voir Notes d'entretien personnel, p 8) pour démontrer que ces derniers n'hésiteront pas de s'en prendre également à lui dès son arrivée sur le territoire congolais » (requête, p. 12).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 16 octobre 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier et de la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir qu'il a sollicité une copie du dossier administratif afin de rédiger la présente requête, mais que ce dossier ne lui a pas été adressé, estimant en substance que les droits de la défense ont été violés, ce qui justifierait selon lui une annulation de la décision attaquée, le Conseil estime - outre le fait que, même si les circonstances de fait ont empêché la partie défenderesse de lui adresser le dossier de la première demande, le requérant ne fait toutefois pas mention d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise afin d'aller consulter ledit dossier au Commissariat général, comme le prévoient les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration citée en termes de requête - qu'en tout état de cause, il avait l'occasion de consulter le dossier avant l'audience - comme cela est clairement inscrit dans la convocation à l'audience - et de faire valoir des développements à cet égard en termes de plaidoiries, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce. A ce titre, le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Concernant l'attestation de la Fédération nationale des activistes des droits de l'homme et de développement, le Conseil relève que l'argumentation mise en exergue en termes de requête laisse pleine et entière la motivation de la décision attaquée selon laquelle il est interpellant que ce document rédigé en 2017 fasse état d'événements survenus de nombreuses années auparavant, que celui-ci ne se fonde que sur les déclarations de la mère du requérant et non sur de quelconques éléments objectifs, ou encore que les déclarations du requérant au sujet des recherches dont il serait encore actuellement l'objet sont extrêmement inconsistantes.

De même, force est de constater que la requête introductive d'instance ne rencontre aucunement le motif – en l'occurrence déterminant – de la décision attaquée selon lequel aucun élément du dossier ne permet d'établir que le militantisme du requérant en Belgique le rendrait d'une quelconque manière visible et que les autorités congolaises en seraient informées et souhaiteraient s'en prendre à lui pour cette raison. Pour ces mêmes raisons, les développements de la requête au sujet des difficultés que le requérant rencontrerait lors de son retour en RDC manquent de pertinence.

Le Conseil en conclut que le requérant n'apporte aucun élément qui permettrait de modifier la conclusion du Conseil dans son arrêt précité quant au fait que les problèmes prétendument rencontrés par le requérant en RDC manquent de crédibilité – de sorte que le bénéfice du doute revendiqué en termes de requête ne peut aucunement être accordé au requérant – et quant au fait que son militantisme en Belgique serait d'une ampleur ou d'une visibilité telle qu'il faille conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

6.5.3 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, si le requérant souligne en substance ne pas être en accord avec l'analyse que la partie défenderesse fait de la situation actuelle à Kinshasa et reproche à cette dernière de se fonder sur des informations obsolètes (requête, pp. 12-13), force est toutefois de constater qu'il ne se prévaut lui-même d'aucune source d'information qui serait de nature à contredire, ou au minimum à relativiser, celles qui ont été versées au dossier par la partie défenderesse, de sorte que son argumentation de saurait être positivement accueillie.

Partant, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.5.5 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN